

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.
Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.
Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques.

République Française.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur
les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 18 juillet 1914.

Vu la délibération du conseil municipal
de Riom en date du 2 novembre 1914.

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

La chapelle de Saint-Pon,
à Riom

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département
du Buy-de-Pôme et
au Maire de la Commune de Riom.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

^{Paris}
Paris, le

- 7 Déc. 1914
- 7 Déc. 1914

191

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation:
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. D. P. L. M. G.